



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie**

Affaire suivie par : Grégoire MACÉ

Tél. 02.35.19.32.69 - Fax 02.35.19.32.99

Mél.: gregoire.mace@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du 20 DEC. 2019

portant prescriptions complémentaires à la société ExxonMobil Chemical France à PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE relatives à l'instruction de l'étude de dangers « Postes de (dé)chargement camions/wagons hors unités »

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, et L.513-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 15 octobre 2007 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société ExxonMobil Chemical France à PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE ;
- Vu l'étude de dangers « Postes de (dé)chargement camions/wagons hors unités » transmise par la société ExxonMobil Chemical France à Port-Jérôme-sur-Seine, le 19 décembre 2013 et ses compléments apportés par l'exploitant par courriel du 18 juillet 2017, et par courriel du 12 février 2018.

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever – BP 86002 - 76032 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 58 53 27
Site Internet : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 22 novembre 2019 ;

Vu l'absence de remarques formulées par l'exploitant ;

Considérant que la société ExxonMobil Chemical France exploite sur le territoire de la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE des installations pétrochimiques réglementées au titre de la législation sur les installations classées, et classées SEVESO Seuil Haut ;

Considérant que l'exploitant a transmis, par courrier du 19 décembre 2013, la révision quinquennale de son étude de dangers « Postes de (dé)chargement camions/wagons hors unités », complété notamment par courriel du 18 juillet 2017 ;

Considérant que l'exploitant a transmis par courrier du 18 mars 2018 l'étude technico-économique prescrite à l'article 14-1 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 susvisé en vue de se conformer aux dispositions de l'article 14-1 de cet arrêté ;

Considérant que les solutions proposées dans l'étude technico-économique visée à l'alinéa précédent permettent de répondre aux obligations de l'article 14-1 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 susvisé ;

Considérant que le présent arrêté a pour objet de réviser les conditions d'exploitation du site ExxonMobil Chemical France de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE et notamment les titre 1, 4 et 12 de l'arrêté préfectoral cadre du 15 octobre 2007 modifié, suite à l'instruction de cette étude de dangers et des compléments fournis par l'exploitant ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société ExxonMobil Chemical France sise à PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE des dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société ExxonMobil Chemical France, dont le siège social est situé au 5/6 place de l'Iris, COURBEVOIE (92400), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 - Cessation d'activité

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la demande au préfet dans les formes prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 7 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société ExxonMobil Chemical France.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du HAVRE, le maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE et à la société ExxonMobil Chemical France.

20 DEC. 2019

Fait à ROUEN, le

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER